

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 11 décembre 1991

N° 52

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

relative à la recherche des personnes disparues.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 198 (1990-1991) et 137 (1991-1992).

CHAPITRE PREMIER

Des disparitions inquiétantes ou suspectes.

[Division et intitulé nouveaux.]

Article premier.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche dans des conditions inquiétantes ou suspectes bénéficie du concours immédiat des services de police et de gendarmerie.

Lorsque la personne disparue est mineure ou majeure protégée, les conditions de la disparition sont présumées inquiétantes ou suspectes. Dans les autres cas, les services de police ou de gendarmerie apprécient au vu des déclarations qui leur sont faites le caractère inquiétant ou suspect de la disparition, eu égard notamment aux circonstances, à l'âge ou à l'état de santé de la personne disparue.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

CHAPITRE II

Des autres disparitions.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou de quelqu'un avec lequel elle a un lien familial peut demander l'ouverture d'une recherche dans l'intérêt des familles lorsque les conditions de cette disparition ne sont pas prétendues inquiétantes ou suspectes ou n'ont pas été reconnues telles en application de l'article premier.

La déclaration de disparition s'effectue auprès de la préfecture, du commissariat de police ou de la gendarmerie.

CHAPITRE III

Des dispositions communes.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 3.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage par écrit à prévenir immédiatement le service saisi de la découverte de la personne disparue ou de toute nouvelle qu'il pourrait en avoir. Une copie de son engagement est remise au déclarant. Ce document mentionne expressément les obligations résultant du présent alinéa, ainsi que les pénalités sanctionnant leur inexécution et les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas d'inexécution des obligations prévues au précédent alinéa, le déclarant est puni d'une amende pénale forfaitaire de 500 F.

Art. 4.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue dans les conditions visées à l'article premier est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées. Dans les cas prévus à l'article 2, cette inscription est toutefois subordonnée à l'ouverture de la recherche dans l'intérêt des familles.

Art. 5.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises au titre de la présente loi sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément et par écrit à la communication de son adresse au déclarant.

Art. 6.

A défaut de découverte dans le délai d'un an soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande.

Dans un mois qui précède l'expiration du délai visé au précédent alinéa, le déclarant est en droit d'en demander la prorogation pour une même durée d'un an.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.